



DECISION N°25.22

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE IMMOBILIER AVEC LA SOCIETE AGORASTORE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2221-1 ;

Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention cadre immobilier ;

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession du logement communal sis rue de l'Ancienne Poste ;

Considérant que le dossier de cession a été confié, pour une durée de 6 mois, à l'étude notariale Paul ARCOUET, mais qu'au cours de cette période, seules 4 visites ont été réalisées, sans donner lieu ni à contre-visite ni à offre de prix ;

Considérant que la Commune, désireuse de mener à bien la cession de ce bien, souhaite entamer une autre stratégie, et collaborer avec la société AGORASTORE, leader pour la vente par internet des biens immobiliers des collectivités et des entités publiques ;

Considérant que les services proposés par AGORASTORE permettent de bénéficier d'une expertise en valorisation immobilière, d'une audience large et qualifiée via son site internet permettant d'amplifier la visibilité et les performances des ventes, ainsi que d'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente ;

Considérant que la proposition d'AGORASTORE de convention cadre immobilier répond au besoin de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve la convention cadre immobilier avec la société AGORASTORE, domiciliée au 20 rue Voltaire, à Montreuil (93100).

Article 2 :

Précise que la convention prend à compter à compter de sa signature pour une durée d'un an, reconductible trois fois par tacite reconduction.

Article 3 :

Précise que la mise aux enchères du bien communal fera préalablement l'objet d'un mandat ;

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont il sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

AR Prefecture

017-211702220-20250930-DECISION2522-AR
Reçu le 02/10/2025

Article 5 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 30 septembre 2025



HERNANDEZ